



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 39133

Texte de la question

M Gustave Ansart rappelle à M le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 octobre 1968 relatif aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers professionnels stipule dans son article 3 : « qu'une indemnité spéciale mensuelle de qualification au taux maximum de 11 p 100 du traitement soumis à retenue pour pension pourra être accordée aux capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet de prévention contre l'incendie, délivré par le ministère de l'intérieur ». Or le brevet de prévention contre l'incendie est un examen ouvert indifféremment aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sans aucune distinction. En conséquence, il lui demande, pour réparer une injustice flagrante entre deux catégories de personnel qui effectuent les mêmes tâches de prévention, s'il n'entend pas étendre le bénéfice de cette indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers permanents, donc volontaires.

Données clés

Auteur : [M. Ansart Gustave](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39133

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 1988, page 1614